



Annexe 9 au règlement de collecte Règlement de redevance spéciale

Règlement de redevance spéciale du SMIRTOM de la Région de l'Aigle

Sommaire:

Préambule	2
ARTICLE 1 : Objet du règlement de redevance spéciale	3
ARTICLE 2 : Nature des déchets soumis au règlement de redevance spéciale	3
ARTICLE 3 – Etablissements entrant dans le champ d'application de la Redevance Spéciale	5
ARTICLE 4 : Les obligations des parties	5
ARTICLE 5 : Modalités de mise en oeuvre de la redevance spéciale	6
ARTICLE 6 : Durée des conventions conclues entre le Syndicat et les producteurs de déchets ménagers	7
ARTICLE 7 : Révisions des conventions	7
ARTICLE 8 : Résiliation des conventions	7
ARTICLE 9 : Litiges	8

PRÉAMBULE :

Le SMIRTOM de la Région de l'Aigle, Syndicat Mixte Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères que l'on nommera ci-après SMIRTOM, exerce l'ensemble des compétences relatives à la :

collecte et au traitement des déchets, qui lui ont été transférés par les 3 EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) adhérents pour les communes de : Aube, Auguaise, Beaufai, Beaulieu, Bonnefoi, Bonsmoulins, Brethel, Chandai, La Chapelle Viel, Crulai, Ecorcei, Fay, La Ferrière au Doyen, La Ferté en Ouche, Les Genettes, La Gonfrière, Irai, L'Aigle, Mahéru, Le Menil Bérard, Moulins la Marche, Rai, Saint Aquilin de Corbion, Saint Evroult Notre Dame du Bois, Saint Hilaire sur Risle, Les Aspres, Saint Martin d'Ecublei, Saint Martin des Pézerits, Charencey, Saint Michel Thubeuf, Saint Nicolas de Sommaire, Saint Ouen sur Iton, Saint Sulpice sur Risle, Saint Symphorien les Bruyères, Touquettes, Vitrai sous L'Aigle.

Collecte des Omr pour les communes déléguées de Bresolettes, La Poterie au Perche, Randonnai, par convention avec le SMIRTOM du Perche Ornaïs

Le SMIRTOM finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilés, par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) perçue par chaque EPCI et reversée au SMIRTOM.

En vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SMIRTOM doit instituer la Redevance Spéciale afin de financer l'élimination des déchets des établissements non ménagers assimilables aux déchets des ménages.

Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets collectés.

Le SMIRTOM est libre de fixer les limites des obligations légales qu'il assurera dans le cadre du service public. L'intégration ou le maintien d'un établissement non ménager dans les tournées de collecte, ne doit pas impliquer de sujétions techniques particulières.

Considérant que l'absence de règlement de redevance spéciale peut être source de conflits entre les établissements actuellement assujettis à la redevance spéciale et le SMIRTOM.

Considérant la demande des services fiscaux chargés du recouvrement de la redevance spéciale.

Vu la Délibération du 30 juillet 2014 du Bureau du SMIRTOM de la Région de l'Aigle par laquelle il était décidé de constituer un groupe de travail afin de :

- Élaborer le règlement spécifique de cette redevance spéciale,
- réfléchir et proposer une solution d'application de la redevance spéciale,
- Déterminer son montant et ses modalités de calcul,
- Définir les termes des conventions à établir avec les producteurs redevables.

Vu la délibération du comité syndical du 25 mars 2015 portant adoption du règlement de redevance spéciale du SMIRTOM de la Région de L'Aigle ;

Vu la délibération du comité syndical du 27 mars 2019 portant modification du règlement de redevance spéciale du SMIRTOM de la Région de L'Aigle pour l'étendre à la collecte des déchets d'emballages recyclables (hors verre).

Il est arrêté ce qui suit,

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2006, les syndicats mixtes ont compétence pour instaurer la redevance spéciale de l'article L 2333-78 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) , lorsqu'ils sont en charge de la collecte et du traitement des déchets.

Le transfert total de la compétence de collecte et de traitement des déchets à un syndicat mixte a pour conséquence l'impossibilité pour l'EPCI d'instaurer et de percevoir la redevance spéciale.

Le Syndicat mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SMIRTOM) de la Région de l'Aigle a pour compétence la collecte et le traitement des déchets ménagers, compétence qu'il exerce en lieu et place des EPCI qui le composent.

A ce titre, lui-seul peut instaurer la redevance spéciale de l'article L 2333-78 du CGCT.

L'existence d'un régime dérogatoire concernant l'instauration de la TEOM par les EPCI composant le SMIRTOM n'a pas d'implication au regard de l'instauration de la redevance spéciale par le SMIRTOM.

Cette redevance spéciale s'applique donc à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) et associatives bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères, au-delà du service que les collectivités adhérentes proposent dans le cadre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) via le SMIRTOM de la Région de l'Aigle.

ARTICLE 1 : Objet du règlement de redevance spéciale

1.1 - Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que le SMIRTOM de la Région de l'Aigle et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

1.2 - Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière est conclue entre le SMIRTOM de la Région de l'Aigle et chaque producteur recourant au service public d'élimination, afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques (service proposé, montant de la redevance acquittée).

ARTICLE 2 : Nature des déchets soumis au règlement de redevance spéciale

2.1 - Déchets visés par le Règlement de Redevance Spéciale

2.1.1 - Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé et associations.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 2 critères :

- **l'origine des déchets** : entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé et associations ;

- **leur nature** : ils doivent être assimilables aux déchets d'un ménage, avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères. Ils doivent être éliminés sans sujétion technique particulière et dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

2.1.2 - Les déchets d'activité visés sont les suivants :

- déchets d'activité en mélange pour lesquels il n'existe pas de filière d'élimination spécifique , et dont le volume collecté sur une tournée peut s'inscrire dans le circuit de collecte sans sujétion particulière ;
- déchets d'emballages recyclables de même nature que ceux d'un ménage, et dont le volume à collecter peut être assuré lors des tournées habituelles réalisées sur le reste du territoire ;

2.1.3 – Pour les déchets d'activité en mélange, seront assujettis à la redevance spéciale les entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé et associations dont le poids de déchets assimilés susceptibles d'être collectés est supérieur à 100 kilos par semaine pour l'ensemble des entités correspondant à un seul redevable.

Quelque soit le poids collecté, les entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé et associations seront soumis à la redevance spéciale dès lors que la partie d'immeuble concernée par l'activité redevable de la redevance spéciale est exonérée de Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (TEOM).

Il est précisé que le SMIRTOM de la Région de l'Aigle se réserve le droit de déterminer, pour chaque assujetti, un tonnage maximal à collecter hebdomadairement et au-delà duquel le service à assurer ne serait plus en adéquation avec le service traditionnel mais nécessiterait la mise en place de moyens techniques spécifiques.

2.1.4 --Pour les déchets d'emballages recyclables, seront assujettis à la redevance spéciale :

- les établissements déjà assujettis à la redevance spéciale au titre des déchets d'activité en mélange et qui auront obtenu l'accord du SMIRTOM pour la mise à disposition d'un conteneur d'apport volontaire à proximité immédiate de leur activité. Il est précisé que le SMIRTOM de la Région de l'Aigle se réserve le droit de refuser cette mise à disposition, notamment dans le cas où le service à assurer ne serait plus en adéquation avec le service traditionnel mais nécessiterait la mise en place de moyens techniques spécifiques.
- les établissements déjà assujettis à la redevance spéciale au titre des déchets d'activité en mélange et dont la collecte pourra être assurée dans les mêmes conditions que la collecte réalisée sur le reste du territoire.

2.2 - Déchets exclus du champ d'application du Règlement de Redevance Spéciale

2.2.1 - Sont exclus du dispositif : Les déchets industriels (bois, sciure, palettes...), les déchets inertes (déblais, gravats), les déchets spéciaux (déchets toxiques, ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés), les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés, tous les déchets industriels pour lesquels existe une filière spécifique de collecte, de traitement ou de valorisation (tels que les déchets de pressings, de photographes, de garages, de la pêche...), tous les déchets compactés, tous les déchets souillés ne pouvant être transportés dans les bennes de collecte du SMIRTOM de la Région de l'Aigle .

2.2.2 - les déchets végétaux (tontes, tailles de haies, feuilles mortes...), qui sont à déposer en déchèterie .

le SMIRTOM se réserve la possibilité de refuser de collecter un contenant présenté à la collecte, dès lors que son contenu ne lui semble pas conforme.

ARTICLE 3 – Établissements entrant dans le champ d’application de la Redevance Spéciale

3.1 - Sont assujettis à la redevance spéciale : les entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé et associations qui répondent à la combinaison des deux critères suivants :

1) être implantés sur le territoire du SMIRTOM de la Région de l'Aigle et sur les EPCI adhérents au Syndicat qui ont instauré pour leur propre compte la Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

2) décider de recourir au service public de collecte et traitement des déchets assuré par le SMIRTOM de la Région de l'Aigle, pour la collecte et l’élimination de leurs déchets d’activités tels que définis à l’article 2.1.

3.2 - Sont donc dispensés de la redevance spéciale :

1) les ménages ;

2) les établissements assurant eux-mêmes l’élimination de leurs déchets et fournissant au syndicat les justificatifs d’enlèvement et de traitement de leurs déchets (conformément à la réglementation en vigueur).

3.3 - La date d’entrée en vigueur de la redevance spéciale pour les établissements non assujettis à ce jour est fixée au 1er septembre 2015 pour les établissements exonérés de TEOM et au 1er janvier 2016 pour les autres.

ARTICLE 4 : Les obligations des parties

4.1 - Obligations du SMIRTOM de la Région de l'Aigle

4.1.1 - Pendant la durée de la convention visée à l’article 1.2, le SMIRTOM de la Région de l'Aigle s’engage à :

1) assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l’article 2.1, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, et conformément au présent règlement de redevance spéciale approuvé en Assemblée Générale du SMIRTOM de la Région de l'Aigle. Les modalités du service effectué à ce titre par le SMIRTOM de la Région de l'Aigle sont précisées dans la convention;

2) assurer l’élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

4.1.2 - L’obligation de réalisation de ces prestations s’inscrit dans le cadre de l’exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n’ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

4.2 - Obligations du producteur

Pendant la durée du contrat, le producteur s’engage à :

1) respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités notamment concernant les modalités de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre des collectes sélectives ;

2) s’acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l’article 5.2 ;

- 3) fournir, sur demande du SMIRTOM de la Région de l'Aigle, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance spéciale (notamment le n° de SIREN) ;
- 4) avvertir le SMIRTOM de la Région de l'Aigle de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc...) ;
- 5) prévenir le SMIRTOM en cas de dysfonctionnement du service.

ARTICLE 5 : Modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale

5.1 - Procédure suivie

L'agent chargé du suivi de la redevance spéciale visitera chaque redevable afin de :

- 1) expliquer le financement du service de collecte et traitement des déchets et la particularité liée aux déchets ménagers assimilés auxquels s'impose par la loi la redevance spéciale ;
- 2) proposer à la signature du redevable un courrier type formalisant sa demande d'avoir recours au service public du SMIRTOM de la Région de l'Aigle pour la collecte et le traitement de ses déchets ménagers assimilés ;
- 3) lors du premier entretien, un exemplaire du présent règlement est délivré au producteur et une estimation du poids annuel de déchets assimilés produits est effectuée en concertation ;
- 4) étude des besoins du producteur et proposition d'un contrat ;
- 5) signature du contrat entre le producteur et le SMIRTOM de la Région de l'Aigle indiquant les caractéristiques de la prestation et la date d'effet de cette dernière.

5.2 - Calcul de la redevance

5.2.1 – Pour les déchets d'activité en mélange, le prix au poids est déterminé en fonction du coût du service : il intègre le coût de collecte et d'élimination des déchets. Il est calculé net et sans taxes.

Les justificatifs de pesées seront à disposition du redevable.

5.2.2 -Pour les déchets d'emballages recyclables, un tarif forfaitaire sera appliqué :

- mensuellement pour la collecte en porte à porte
- mensuellement pour mise à disposition d'un conteneur
- à chaque vidage du conteneur

5.3 – Exonération de la TEOM

La partie d'immeuble concernée par l'activité redevable de la redevance spéciale sera exonérée de Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (TEOM).

5.4 – Le recouvrement

5.4.1-Un extrait de titre exécutoire sera établi trimestriellement par les Services du SMIRTOM de la Région de l'Aigle sur la base des stipulations contractuelles, et adressé au producteur.

5.4.2 - Celui-ci devra s'acquitter de la fraction de la redevance correspondante dans les caisses du Trésorier principal.

Ce versement devra être effectué conformément aux règles de la comptabilité publique.

5.4.3 - Les modifications de tarifs qui pourraient intervenir, par délibération du Comité Syndical, en fonction de la réglementation ou qui seraient liées à l'augmentation du coût du service seront signifiées au redevable par courrier.

Sauf dénonciation du contrat par le producteur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du courrier du SMIRTOM de la Région de l'Aigle, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation des services entre les parties.

ARTICLE 6 : Durée des conventions conclues entre le Syndicat et les producteurs de déchets ménagers

6.1- Les conventions entre le SMIRTOM de la Région de l'Aigle et les producteurs de déchets assimilés sont conclues à compter de leurs signatures pour l'année civile en cours (jusqu'au 31 décembre).

6.2 - A l'expiration de ce délai, les conventions seront prorogés tacitement par période d'un an.

6.3 - Les contrats pourront être suspendus, à la demande du producteur, dans le cas d'une cessation d'activité même provisoire ou, à la demande du SMIRTOM de la Région de l'Aigle, si les déchets présentés à la collecte ne sont pas conformes aux conditions définies dans le contrat et s'il est constaté un quelconque manquement aux préconisations des différents textes et règlements énoncés en préambule.

ARTICLE 7 : Révisions des conventions

7.1 - Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

7.2 - Le SMIRTOM de la Région de l'Aigle devra être informé par courrier des modifications.

ARTICLE 8 : Résiliation des conventions

8.1 - Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Toutefois, pour des raisons techniques, la facturation sera arrêtée au dernier jour du mois de la date de résiliation.

8.2 - Le SMIRTOM de la Région de l'Aigle peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours, la convention sera résiliée de plein droit. La facturation sera arrêtée au dernier jour du mois de la date de résiliation de la convention.

ARTICLE 9 : Litiges

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal administratif de Caen.

Règlement rédigé en application de la délibération du 30 juillet 2014 du Bureau Syndical du SMIRTOM de la Région de l'Aigle et approuvé en Assemblée générale du Comité Syndical du 25 mars 2015.

Fait à Saint-Ouen-sur-Iton
le 4 août 2023

Le Président,

Dominique NETZER

